

Décète :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 2. — Le compte n° 302-057, est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal du compte est le ministre chargé du tourisme".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-87 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 intitulé "Ressources provenant des privatisations".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-083 "ressources provenant des privatisations".

Décète :

Article 1er. — *L'article 3 du décret exécutif n° 96-177 du 2 Moharram 1417 correspondant au 20 mai 1996 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :*

"Art. 3. — Le compte n° 302-083 enregistre :

En recettes :

— les ressources liées à la privatisation totale réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques".

En dépenses :

— le remboursement de la dette publique interne ou externe,

— le financement des indemnités de licenciement,

— le financement de la restructuration financière des entreprises publiques économiques (EPE) à privatiser ainsi que le règlement de tout ou partie des dettes des entreprises publiques".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-88 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 modifiant le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 129 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995, portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-084 intitulé "Fonds spécial pour la promotion des exportations".

Décète :

Article 1er. — *L'article 3* du décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Le compte n° 302-084 enregistre :

En recettes :

— sans changement

En dépenses :

— les charges liées à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation.

— les aides de l'Etat à la promotion des exportations à travers la participation aux foires et expositions à l'étranger,

— une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs, supportés par les exportateurs,

— le coût du transport international et de manutention dans les ports algériens des marchandises destinées à l'exportation,

— le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs,

— les charges exceptionnelles des exercices antérieurs à la création du fonds liées à la promotion des exportations".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme.

Par décret présidentiel du 10 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 18 mars 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur d'études et de recherches à l'observatoire national des droits de l'homme, exercées par M. Nacer Boucetta, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 mettant fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997, il est mis fin aux fonctions du premier vice-gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, exercées par M. Bachir Sail, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, il est mis fin, à compter du 1er janvier 1997, aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed El Antri Tibaoui, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Brahim Behata, appelé à exercer une autre fonction.